

Séance du 02 décembre 2024

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
échevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
MEUNIER Q., DEWEER L., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
PLEYIERS J., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 31 janvier 2023 prise suite au décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux , délibération décidant :

- De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

- De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA (pour les communes de moins de 15.000 habitants) ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

-De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer ou de prolonger ces possibilités de délégation ;

DÉCIDE PAR :

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 1 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 1 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et , le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre lorsque la dépense relève du budget

ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur des besoins est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA .

Article 8 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN